

Mouvement de l'emploi 1° degré - Rhône

Circulaire 1

INFORMATION DES ENSEIGNANTS

« Le chef d'établissement informe l'équipe enseignante des prévisions d'organisation des services pour la rentrée suivante avant la date à laquelle les enseignants doivent faire part (...) de leur intention ou obligation de participer au mouvement ». (Accord de l'emploi 2014 -article 13.1)

Il convient donc de diffuser **le dossier complet à tous les enseignants de votre établissement**, y compris à **ceux en congé**.

Une page spécifique sur le site de la DEC précise toutes les démarches à accomplir auprès de la direction diocésaine. On pourra y télécharger tous les documents nécessaires :

<https://www.enseignementcatho-lyon.eu/> ENSEIGNANTS – LE MOUVEMENT DES ENSEIGNANTS

COMPARATIF de l'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

SUPPRESSION D'EMPLOI <i>(Acc. Prof. article 10)</i>	En cas de fermeture de classe, il appartient au chef d'établissement d'engager une concertation avec les maîtres de l'école pour déterminer celui dont l'emploi est menacé. En l'absence d'accord entre les enseignants, le maître en perte d'emploi est celui dont l'ancienneté générale de service est la plus faible . La décision doit être stipulée sur un procès-verbal et indiquée sur la fiche « service susceptible d'être réduit ou supprimé ». (cf. documents joints).
RÉPARTITION PÉDAGOGIQUE	Merci de prévoir les éventuels changements de niveau de classe entre enseignants de l'école dès maintenant, afin de déclarer les niveaux réellement à pourvoir en septembre prochain. Les niveaux à pourvoir sont demandés pour les besoins de la Commission diocésaine de l'emploi. Ils sont d'ordre indicatif et ne seront pas publiés .
REGROUPEMENT TEMPS PARTIELS	En cas de deux temps partiels déclarés dans l'école, susceptibles de former un temps complet , merci de l'indiquer par une accolade.

TEMPS PARTIELS

<p>TEMPS PARTIELS DE DROIT</p>	<p>Il est accordé pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élever un enfant de moins de 3 ans, • Donner des soins à un conjoint ou un ascendant malade, • Donner des soins à un enfant handicapé âgé de moins de 20 ans, • Enseignant handicapé bénéficiaire de l'obligation d'emploi, • Adoption d'un enfant (jusqu'au 3ème anniversaire de l'arrivée de l'enfant) <p>Le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire.</p> <p>L'enseignant reste titulaire de son emploi dans l'établissement à temps complet.</p> <p>Le complément de son temps partiel de droit ne doit donc pas être déclaré au mouvement de l'emploi et sera complété par un(e) suppléant(e).</p>
<p>TEMPS PARTIELS SUR AUTORISATION</p>	<p>C'est le Rectorat qui donne l'autorisation de travail à temps partiel sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement de service.</p> <p>Cette autorisation est accordée pour une année scolaire complète.</p> <p>L'enseignant est titulaire de son emploi dans l'établissement à temps partiel selon la quotité autorisée par le Rectorat.</p> <p>Le complément de ce temps partiel est donc considéré comme vacant et doit être déclaré au mouvement s'il n'est pas pourvu par un autre titulaire.</p>
<p>TEMPS PARTIELS SUR AUTORISATION ACCORDÉS EN COURS D'ANNÉE SCOLAIRE</p>	<p>Le temps partiel sur autorisation ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue d'un temps partiel de droit (aux trois ans de l'enfant par exemple).</p> <p>L'enseignant ne sera donc désormais titulaire de son emploi dans l'établissement qu'à temps partiel sur la quotité accordée pour le temps partiel de droit auquel il succède.</p> <p>Le complément de ce temps partiel devient vacant et doit donc être déclaré comme tel.</p> <p>Si l'enseignant souhaite reprendre à temps complet, il devra se mettre au mouvement de l'emploi.</p>
<p>DÉCHARGES DE DIRECTION</p>	<p>La quotité de décharge d'enseignement est liée au nombre de classes.</p> <p>Toutes les décharges non pourvues par des titulaires doivent être déclarées : académiques ou non académiques de 2h25 (8%), 6h75 (25%), 9h (33%), 13h50 (50%) ou 20h25 (75%) Merci de nous signaler toute variation du temps de décharge de direction accordée par l'OGEC.</p>
<p>REPRISE À ¾ TEMPS</p>	<p>Le passage d'un mi-temps à un temps partiel de 75% ne constitue pas une priorité comme celle accordée lors de la reprise à temps complet.</p>

DÉCLARATION DES EMPLOIS

EMPLOIS VACANTS	EMPLOIS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS
<ul style="list-style-type: none"> - Emplois restés vacants à l'issue du mouvement de l'emploi précédent et affectés à des suppléants (dont décharges de direction) - Emplois libérés en cours d'année scolaire Notamment les compléments des temps partiels autorisés obtenus à l'issue d'un temps partiel de droit - Emplois des enseignant(e)s nommés à titre provisoire (dont professeur des écoles stagiaires) - Emplois des enseignant(e)s en congé parental ne reprenant pas leur service à la fin de la protection réglementaire de celui-ci - Emplois des enseignant(e)s partant à la retraite de façon certaine (validation CARSAT) - Emplois ASH pourvus par des enseignant(e)s nommés à titre provisoire car non diplômé(e)s ASH et non-inscrits en formation CAPPEI 	<ul style="list-style-type: none"> - Emplois des enseignant(e)s souhaitant muter dans un autre établissement du Rhône - Emplois des enseignant(e)s souhaitant quitter le diocèse - Emplois des enseignant(e)s demandant un temps partiel autorisé pour 2023-2024 - Demande d'ouverture notifiée à la DEC - Emplois des enseignant(e)s souhaitant partir à la retraite en attente de validation (RETREP) - Emplois des enseignant(e)s envisageant de demandeur une disponibilité en 2023-2024 - Emplois occupés par un(e) enseignant(e) de l'école à temps partiel souhaitant une reprise à temps complet (même si l'enseignant(e) souhaite rester dans l'établissement) - Emplois ASH pourvus par des enseignant(e)s nommés à titre provisoire car non diplômé(e)s ASH mais inscrits en formation CAPPEI

RETRAITES

CARSAT : Le départ à la retraite est possible si le maître dispose de tous les trimestres exigés pour bénéficier d'une retraite à taux plein, sous réserve de remplir les conditions d'âge d'ouverture du droit à pension

RETREP : Les enseignants qui remplissent les conditions d'âge d'ouverture des droits à la retraite, mais qui n'ont pas atteint le nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général, peuvent demander une admission au régime temporaire de retraite de l'enseignement privé.

PARTICULARITÉS

<p>EMPLOIS ASH</p>	<p>Les emplois ASH pourvus par des enseignants inscrits à la formation CAPPEI seront réservés. Ils seront déclarés comme étant protégés. Merci de transmettre à nos services un justificatif de formation.</p>
<p>ENSEIGNANT(E)S EN CONGÉ PARENTAL</p>	<p>À l'issue de la période où l'emploi est protégé (une année scolaire complète), l'enseignant(e) est réintégré(e) sur son poste, à sa demande. Au-delà de la période de protection de poste, le poste doit être déclaré vacant (il n'appartient plus à l'enseignant) et l'enseignant doit participer au mouvement de l'emploi</p>

MUTATION INTERDIOCÉSAINE

« Les demandes d'emploi formulées par les maîtres n'appartenant pas au corps diocésain doivent être adressées au Président de la Commission diocésaine de l'Emploi du diocèse demandé, sous couvert du Président de la Commission diocésaine de l'Emploi d'origine avant le 31 janvier de l'année civile du mouvement pour lequel ils postulent. » (Accord de l'emploi 2014 - article 19.1)

Tout enseignant souhaitant quitter le diocèse à la rentrée scolaire prochaine et solliciter une intégration dans un autre département doit remplir le document « **mutation interdiocésaine** » et le retourner au plus tard pour le **18 janvier 2023** à la direction diocésaine.

Ce formulaire sera alors transmis par nos services au Président de la Commission diocésaine de l'Emploi du diocèse convoité.

Les enseignants souhaitant demander une mutation interdiocésaine sont très vivement invités à consulter l'extrait du directoire d'application du 24/11/2022 concernant les justificatifs désormais demandés pour obtenir une priorité pour impératifs familiaux (document EMPLOI_2023_8).

Il convient aussi de prendre contact avec le service de l'enseignement privé du **Rectorat de l'académie convoitée** afin de connaître les dates et modalités de participation au mouvement 2023.

*« Le maître ayant obtenu une mutation dans un autre diocèse **doit prévenir** son chef d'établissement et le Président de la Commission de l'Emploi de son diocèse dès réception de sa nouvelle nomination » (Accord de l'emploi 2014 -article 13.2)*

DEMANDES DE TEMPS PARTIEL

Les demandes de temps partiels sont à adresser au service DEEP1 du Rectorat de Lyon, conformément à la note de service des temps partiels émise par le Rectorat. Il appartient au recteur d'émettre un avis sur l'octroi, ou non, d'un temps partiel, dans le souci de la préservation de l'intérêt des élèves.

La commission de l'emploi diocésaine ne traitera pas ces demandes.

Veillez-vous rapprocher du service DEEP1 pour toute demande d'information ou de formulaire.

ACCUEIL DES LAUREATS DU CRPE

C'est une belle mission pour nos établissements que d'accueillir de nouveaux professeurs des écoles et de participer ainsi à la formation des futurs enseignants de notre académie.

Du fait de la réforme de la formation initiale des enseignants, trois parcours seront proposés aux futurs lauréats du CRPE :

Parcours 1 – **Lauréats du CRPE externe titulaires du Master MEEF 2**

Lauréats du CRPE externe ayant fait plus de 18 mois de suppléance à temps complet

Ces lauréats feront leur **stage à temps complet** dans une école dans laquelle un poste sera **resté vacant** à l'issue du mouvement interne et après intégration des enseignants demandant une mutation interdiocésaine.

Aucun support de stage ne sera donc fléché pour ces lauréats.

Parcours 2 – **Lauréats du CRPE externe non titulaires d'un Master II MEEF**

Ces lauréats feront leur **stage à 50%** et suivront une **formation à 50% à l'ISFEC Saint Julien**.

Les dispositions de l'Accord professionnel sur l'organisation de l'emploi imposent de **flécher**, avant la parution des emplois à pourvoir, les supports de stage en alternance qui leur sont destinés.

En tenant compte du nombre de candidats inscrits à la session 2023, la Commission de l'Emploi sera amenée à repérer une vingtaine d'**emplois vacants à 50%**.

Lors de la commission de l'emploi du 30 janvier 2023, la Commission de l'Emploi établira la liste de ces emplois fléchés en faisant son possible pour déterminer les supports en fonction de la réalité de chaque établissement.

Parcours 3 – **Lauréats du second concours interne réservé aux suppléants ayant plus de trois ans d'ancienneté.**

Ces lauréats feront leur stage à **temps complet** dans une école dans laquelle un poste sera **resté vacant** à l'issue du mouvement interne et après intégration des enseignants demandant une mutation interdiocésaine.

Aucun support de stage ne sera donc fléché pour ces lauréats.

Les dossiers de ces lauréats seront étudiés **après** ceux des lauréats du concours externe.

Nous remercions par avance tous les chefs d'établissement et toutes les équipes qui répondront à cette mission d'accueil, accompagneront leurs futurs collègues dans leurs débuts, leur apporteront l'étayage et les conseils nécessaires et les aideront à mesurer pleinement toutes les dimensions de ce métier.

RETOUR DES DOCUMENTS

Tous les documents doivent obligatoirement être envoyés par voie postale :

- ▶ à la D.E.C. et au Rectorat de Lyon pour les **écoles sous contrat d'association**
- ▶ à la D.E.C. pour les **écoles sous contrat simple**

La **date limite de réception** des déclarations des emplois est le **18 janvier 2023**.

Aucune déclaration ne pourra être prise en compte **après la date fixée** pour le retour des documents.

Un emploi non déclaré dans les délais ne pourra pas donner lieu à la nomination d'un maître contractuel.

En l'absence de mouvement dans votre école, **retour obligatoire** à la D.E.C et au Rectorat de la fiche « **Récapitulatif des services** » avec mention "**ÉTAT NÉANT**"

NOMINATION DES ENSEIGNANTS

Les maîtres **candidate**nt dans un établissement et non sur un niveau de classe.

ATTENTION : la formulation des vœux auprès du Rectorat de Lyon est dématérialisée et doit se faire via le site internet de celui-ci.

Les dossiers seront examinés par la commission diocésaine de l'emploi selon l'ordre défini par l'accord professionnel **en respectant la quotité de temps demandée et l'ordre des vœux**.

Afin de simplifier les démarches et en accord avec les organisations syndicales et professionnelles, la commission diocésaine de l'emploi se basera sur **l'ancienneté générale de service au 01/09/2022** indiquée par le Rectorat, et consultable sur « l'professionnel »

*« Le maître proposé par la Commission diocésaine de l'emploi, doit **prendre rendez-vous** avec le chef d'établissement concerné. » (Accord de l'emploi 2014 -article 13.2)*